

● (1520)

M. Axworthy: Monsieur le Président, nous savons tous à quel point le projet de loi C-24 est important pour favoriser la conservation de l'énergie. Cependant, le déroulement des travaux de la Chambre nous montre que certains événements passent bien avant cette question. Je propose donc, appuyé par le député de Windsor-Ouest (M. Gray):

Que la Chambre s'ajourne maintenant pour protester contre l'absence de possibilités de débattre des questions . . .

M. le Président: A l'ordre! La présentation d'une motion de ce genre au cours de la période réservée aux observations ou questions est tout à fait irrecevable.

Des voix: Bravo!

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous reprenons le débat.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. En toute déférence, monsieur le Président, je voudrais invoquer le Règlement au sujet de la question qui vient tout juste de surgir.

M. le Président: J'ai déjà tranché. En toute déférence pour le député, j'ai déjà rendu ma décision.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, sans vouloir vous offenser, le principe fondamental du droit canadien et britannique consiste à écouter l'autre version et il est temps que vous le fassiez.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Je demande au député de reprendre son siège.

Lorsque la Chambre est saisie d'une motion, il m'incombe de décider de sa recevabilité et, en l'occurrence, j'ai signalé clairement au député que la sienne était irrecevable. Les députés peuvent présenter une motion seulement lorsqu'ils ont la parole pour participer au débat. Selon moi, le leader de l'opposition à la Chambre soit fort bien à quoi s'en tenir à ce sujet.

A mon avis, cela est notoire. Si le député veut maintenant que je revienne sur ma décision et que je permette au leader de l'opposition à la Chambre de préciser les raisons pour lesquelles il croit qu'une motion de ce genre est recevable, je suis disposé à le faire cette fois. Cependant, le leader parlementaire de l'Opposition sait fort bien ce que j'en pense au départ. Ainsi, puisque le député semble croire qu'en appliquant le Règlement je me montre quelque peu injuste envers l'opposition, je laisserai donc le leader parlementaire de l'opposition défendre sa cause.

Des voix: Bravo!

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, mes collègues et moi-même croyons comprendre qu'en vertu du Règlement, une motion d'ajournement est recevable lorsque la Chambre est saisie d'une question. Or, la Chambre est saisie d'une question puisqu'elle doit décider si le présent projet de loi devrait être présenté en deuxième lecture. Le Règlement ne précise pas que le député doit avoir la parole dans le cadre du débat. Il prévoit simplement que la Chambre doit être saisie d'une question. Je vous invite, monsieur le Président, à lire ce

Remplacement du mazout—Loi

qu'en dit l'ouvrage de Beauchesne et c'est avec plaisir que je vous transmettrai la référence exacte.

La Chambre débat à l'heure actuelle une question. Mon honorable collègue le député de Fort Garry avait la parole. Ainsi, je prétends, en toute déférence, que cette motion est tout à fait recevable et qu'elle devrait donc être acceptée.

Des voix: Bravo!

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, au sujet de la question soulevée, je voudrais formuler deux observations qui vont dans le sens de la décision que je m'attends à vous voir prendre et qui est, à mon avis, tout à fait justifiée.

M. Turner (Vancouver Quadra): Qu'est-ce que cela signifie?

M. Hnatyshyn: La présidence a indiqué au départ qu'au cours de la période réservée aux questions et observations, période prévue aux termes du Règlement provisoire en vigueur à l'heure actuelle, une motion d'ajournement de la Chambre était irrecevable. Je dis simplement que je peux comprendre la logique de la chose. Je voudrais souligner, en m'appuyant sur le Règlement, l'élément de logique et d'équité qu'apportent les articles provisoires du Règlement à cette partie de notre débat, mais celui-ci sort du cadre d'un débat traditionnel à la Chambre des communes.

Vous serez probablement d'accord, monsieur le Président, si je dis qu'un député qui a la parole au cours du débat lui-même peut présenter une motion et que, dans ce cas, la motion serait recevable. Il est toutefois évident qu'on ne peut profiter de la période réservée aux questions et aux commentaires pour proposer une motion d'ajournement. Ce n'est prévu nulle part dans nos règles de procédure. Si le député fait preuve d'un peu de patience et si les députés libéraux souhaitent se retirer, je suppose qu'ils obtiendront la parole un peu plus tard au cours du débat. Je ne suis nullement d'accord avec ce que les libéraux disent . . .

M. Gauthier: C'est tout à fait réciproque.

M. Hnatyshyn: . . . au sujet de la légitimité de leur motion, et je trouve regrettable qu'ils cherchent à entraver les activités de la Chambre. Je leur demande simplement d'observer le Règlement; et s'ils veulent employer des tactiques dilatoires ou de diversion, ils n'ont qu'à faire preuve d'un peu de patience et attendre de pouvoir avoir la parole légitimement.

M. Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, je voudrais pour ma part attirer l'attention de Votre Honneur sur le commentaire 283(1) de Beauchesne. Ce commentaire figure à la page 91 de la cinquième édition. Le voici:

1) Il est toujours permis de proposer une motion invitant la Chambre à s'ajourner, sous réserve qu'elle ne doit pas succéder à une autre motion analogue; elle doit en être séparée par une «autre opération».

2) Il n'est pas permis au député de prendre la parole pour proposer l'ajournement de la Chambre sous prétexte d'invoquer le Règlement.

C'est un cas précis où une motion d'ajournement est irrecevable. Étant donné que Beauchesne ne mentionne aucune autre situation où une telle motion ne serait pas recevable, je pense qu'il faut conclure que c'est le seul cas où Votre Honneur ne pourrait accepter une motion invitant la Chambre à s'ajourner.